

## Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

### Déclaration faite en vertu de l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne : Sao Tomé-et-Principe

1. Le 2 août 2023, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe la déclaration visée à l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "Acte de Genève") selon laquelle Sao Tomé-et-Principe souhaite recevoir une taxe individuelle\* pour couvrir le coût de l'examen quant au fond de chaque enregistrement international qui lui est notifié en vertu de l'article 6.4) dudit acte.

2. Conformément à la règle 8.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'administration compétente de Sao Tomé-et-Principe, le montant ci-après en francs suisses de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUE		MONTANT <i>(en francs suisses)</i>
Taxe individuelle	pour chaque enregistrement international	104

3. La présente déclaration a pris effet le 2 novembre 2023.

Le 2 novembre 2023

\* En ce qui concerne la déclaration faite par Sao Tomé-et-Principe conformément à l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève, veuillez noter que la taxe individuelle de 2 650 dobra de Sao Tomé (STN) sera perçue par le Bureau international de l'OMPI.